



Société Suisse de Pathologie (SSPATH)

Statuts

Version originale du 8 novembre 1996
Incluant les modifications mineures du 3 novembre 2001,
11 novembre 2006, 10 novembre 2007 et 26 avril 2008

Révisée le 15 novembre 2008

Modifiée le 8 mai 2010

Révisée le 14 novembre 2015

Révisée le 4 novembre 2021
(modifications mineures apportées aux art. 2, 3, 9, 11, 12, 16, 22, 25)

Révisée le 12 novembre 2022
(modifications mineures apportées aux art. 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 25)

| | |
|---|-----------|
| I. NOM, SIEGE ET BUT | 3 |
| ART. 1. | 3 |
| ART. 2. | 3 |
| ART. 3. | 3 |
| II. ORGANISATION | 3 |
| ART. 4. | 3 |
| ART. 5. | 4 |
| ART. 6. | 4 |
| ART. 7. | 4 |
| ART. 8. | 4 |
| ART. 9. | 5 |
| ART. 10. | 5 |
| ART. 11. | 5 |
| ART. 12. | 6 |
| ART. 13. | 6 |
| ART. 14. | 6 |
| ART. 15. | 6 |
| ART. 16. | 6 |
| ART. 17. | 7 |
| ART. 18. | 8 |
| III. MEMBRES | 8 |
| ART. 19. | 8 |
| ART. 20. | 9 |
| ART. 21. | 9 |
| ART. 22. | 9 |
| ART. 23. | 9 |
| ART. 24. | 9 |
| IV. FINANCES | 10 |
| ART. 25. | 10 |
| ART. 26. | 11 |
| ART. 27. | 11 |
| V. REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE | 11 |
| ART. 28. | 11 |
| ART. 29. | 11 |

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1.

La Société Suisse de Pathologie (SSPath) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la Société se trouve au domicile de la gérance. La gérance s'occupe des affaires administratives et financières de la SSPath.

Art. 2.

La Société Suisse de Pathologie est membre de la Fédération des médecins suisses (ci-après FMH), dont elle en reconnaît les statuts et leur caractère contraignant pour elle-même et pour ses membres.

La SSPath forme la section suisse de l'Académie Internationale de Pathologie (AIP). Elle peut s'affilier à d'autres organisations professionnelles ou scientifiques.

Les domaines spécialisés de la pathologie (formations approfondies), soit la cytopathologie et la pathologie moléculaire, constituent chacun une association de spécialistes au sein de la Société mère, la SSPath.

Art. 3.

La Société Suisse de Pathologie et les associations de formation approfondie ont pour but :

1. de promouvoir l'enseignement, les prestations de service et la recherche dans les domaines de la pathologie et de ses spécialités ;
2. d'établir des relations et de se mettre en réseau avec les associations suisses et internationales de pathologie et celles de ses domaines spécialisés ;
3. de défendre et de représenter les intérêts professionnels de ses membres ;
4. de réaliser des programmes de la formation post-graduée et continue ;
5. de promouvoir l'assurance de qualité ;
6. d'encourager la formation et le perfectionnement du personnel technique ;
7. de promouvoir les bases et des conditions préalables d'éthique.

II. ORGANISATION

Art. 4.

Les organes de la Société sont :

1. la réunion des membres
2. le comité, le comité exécutif (selon l'organigramme)
3. la section suisse de l'Académie Internationale de Pathologie
4. les commissions et les groupes de travail
5. les vérificateurs des comptes
6. les délégués

Art. 5.

La réunion des membres se tient une fois par année, lors de l'assemblée annuelle en automne. Lors de cette réunion sont traitées les affaires statutaires selon l'art. 8 des statuts. Dans des cas urgents, le comité peut convoquer une réunion extraordinaire des membres.

Le secrétaire général convoque par écrit tous les membres à la réunion au plus tard dix jours à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents.

Pour des affaires d'une grande importance, une décision peut être prise par une votation par écrit avec une date de votation fixée à l'avance. Le secrétaire envoie les documents nécessaires au plus tard dix jours avant la votation.

Art. 6.

La réunion des membres délibère valablement, quel que soit le nombre présent des membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Est requise en cas d'élections :

1. la majorité absolue au 1^{er} tour ;
2. la majorité relative au 2^e tour.

À égalité des voix, le vote du président sera déterminant.

Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu à une prise de décision.

Art. 7.

Le président* ou son suppléant dirige l'assemblée. Il désigne les scrutateurs.

Les décisions sont prises par vote à main levée. Si la majorité des votants le désire, le vote peut se dérouler au scrutin secret.

Les élections se déroulent habituellement à main levée. Sur ordre du président ou à la demande de la majorité des membres présents, elles peuvent se dérouler au scrutin secret.

Art. 8.

La réunion des membres est l'organe suprême de la Société. Ses compétences sont les suivantes :

1. définition des objectifs de la Société ;
2. élection du comité exécutif et des vérificateurs des comptes ;
3. approbation du rapport du comité, des procès-verbaux de séances et du rapport de caisse ;
4. octroi de la décharge ;
5. nomination des membres honoraires ;
6. approbation des programmes spécifiques de formation post-graduée et des règlements pour la formation continue ;
7. prise de connaissance de la mise sur pied de commissions et de la désignation des délégations par le comité ;

8. exclusion de membres ;
9. fixation du montant des cotisations annuelles ;
10. modification des statuts ;
11. dissolution de la Société ;
12. détermination de la date et du lieu de la prochaine réunion des membres.

Art. 9.

Le comité exécutif se compose du président, du vice-président (remplaçant du président), du secrétaire général et d'un directeur.

Le comité se compose du comité exécutif, d'un représentant de chaque association de formation approfondie, des commissions permanentes ou d'autres membres de la SSPath. Le comité, y compris les membres du comité exécutif, comprend cinq membres au minimum et neuf membres au maximum.

Le comité se réserve le droit de permettre la présence d'invités aux séances du comité. Ont le droit de vote tous les membres du comité, sauf le directeur.

Seuls les membres ordinaires sont éligibles au sein du comité exécutif. Tous les membres peuvent être élus au sein du comité.

Les périodes de mandat débutent au 1^{er} janvier de l'année civile.

La période de mandat du président et du vice-président dure quatre ans. Une seule réélection est possible après quatre ans.

La période du mandat du secrétaire/caissier, des membres du comité, des présidents des commissions, du président de la section suisse de l'AIP dure quatre ans. Une réélection est possible.

Art. 10.

Le comité se charge de toutes les affaires qui, en vertu des prescriptions légales et des statuts, ne relèvent pas d'un autre organe.

Au demeurant, le comité est compétent pour :

1. préparer l'ordre du jour de la réunion des membres ;
2. mettre en œuvre les décisions prises par la réunion des membres ;
3. édicter des directives concernant l'activité du comité et de ses organes ;
4. déléguer l'exécution des tâches du secrétaire général et la comptabilité à des personnes ou des organisations externes.

Art. 11.

Les séances de comité ont lieu sur convocation du président ou du secrétaire général.

Tous les membres du comité ont, de surcroît, le droit de demander la convocation d'une séance du comité dans les 14 jours.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Une décision peut en cas d'unanimité des votants être prise par voie de circulaire, sans devoir convoquer une séance, par une majorité de deux tiers des voix.

Art. 12.

Le comité exécutif constitue le comité chargé de gérer la Société (selon la définition de l'Art 9). Il représente la Société à l'extérieur, gère les affaires courantes et en informe le comité.

Suppléances au comité exécutif en cas d'absences :

Le président et le vice-président se représentent mutuellement.

Le secrétaire général est remplacé par le directeur ou par le secrétaire d'une association de formation approfondie en cas d'absence prolongée.

Art. 13.

Le président dirige la Société et mène les débats. Il représente la Société à l'égard des tiers et convoque les séances.

Le secrétaire général représente l'interlocuteur principal pour la coordination et l'exécution de l'administration/des affaires financières par la gérance (selon le contrat entre la SSPath et la gérance).

Art. 14.

La Société est engagée par la signature individuelle du président et du secrétaire général.

Art. 15.

Le président, le secrétaire général et les membres du comité ne sont responsables envers la Société et des tierces personnes que pour l'exercice dévoué de leur mandat.

Art. 16.

1. La section suisse de l'Académie Internationale de Pathologie

- 1.1. La section suisse de l'AIP est un organe de la SSPath
- 1.2. La section suisse de l'AIP est dirigée par un président qui, de concert avec le comité exécutif et en collaboration avec les groupements professionnels et les groupes de travail, organise un séminaire de coupes au moins une fois par an (art. 16). Le secrétaire général de la SSPath assure en même temps les fonctions de secrétaire général de la section suisse de l'AIP.
- 1.3. Les membres de la SSPath Suisse font automatiquement partie de la section suisse de l'AIP et deviennent ainsi aussi membres individuels de l'Académie internationale de Pathologie.
- 1.4. L'organisation de séminaires de formation continue conformément aux objectifs de l'Académie et la collaboration avec les autres sections de l'AIP incombent à la section suisse de l'AIP. Elle organise au moins une fois par an un séminaire de coupes. Elle peut participer à l'organisation des séminaires de coupes à l'occasion des deux assemblées de la Société Suisse de Pathologie.

2. Les associations de la Société Suisse de Pathologie

- 2.1. Les membres ayant achevé une formation post-graduée spécialisée en cytopathologie ou pathologie moléculaire constituent des groupements professionnels correspondants au sein de la SSPath. Les membres extraordinaires peuvent également faire partie de ces groupements.
- 2.2. Ces groupements de spécialistes ont leur propre comité et s'organisent eux-mêmes.
- 2.3. Ils invitent le président de la SSPath à leurs assemblées. Ils présentent au moins un rapport par an à la réunion des membres de la SSPath.
- 2.4. Les groupements de spécialistes sont représentés au comité de la SSPath par un des membres de leur comité.
- 2.5. Les groupements de spécialistes sont responsables envers la Société mère de l'organisation et de la réalisation de leurs programmes respectifs de formation post-graduée et continue, spécifiques aux formations approfondies. Ils doivent être représentés au sein des commissions permanentes correspondantes de la SSPath.
- 2.6. Ils organisent au moins une fois par an une séance de formation post-graduée et continue.

3. Les groupes de travail

Les groupes de travail de la Société Suisse de Pathologie se consacrent en particulier à la formation post-graduée et continue dans la pathologie d'organes/de systèmes d'organes. Ils constituent un pool de spécialistes pour les questions spécifiques à leur domaine et pour l'élaboration de recommandations à l'attention de la SSPath.

- 3.1. Tous les membres et les non-membres de la SSPath peuvent faire partie des groupes de travail.
- 3.2. L'institution de nouveaux groupes de travail au sein de la SSPath requiert l'assentiment du comité.
- 3.3. Les groupes de travail organisent au moins une fois par an une séance de formation continue.
- 3.4. Publication obligatoire des dates des rencontres des groupes de travail sur le site web de la SSPath.
- 3.5. Les groupes de travail présentent au moins un rapport par an à l'assemblée générale de la SSPath.
- 3.6. Le comité doit être informé au préalable en cas de prises de position officielles à l'intention d'autres sociétés.

Art. 17.

Confrontée à des questions particulièrement importantes, de nature scientifique ou administrative, la réunion des membres de la SSPath peut former des commissions permanentes ou provisoires et leur confier un dossier particulier.

Le président de la commission est élu par la réunion des membres.

Les autres membres de la commission sont élus par le comité sur proposition du président de la commission et présentés à la réunion des membres.

Les commissions s'organisent elles-mêmes.

Les commissions présentent au moins un rapport par an à ladite assemblée.

Art. 18.

Le conseil scientifique se compose du représentant local de l'institut organisant l'assemblée annuelle (président), du secrétaire général et au moins d'un assesseur choisi par le représentant de l'institut organisateur.

Le conseil est chargé de l'organisation de la partie scientifique de l'assemblée.

L'organisation administrative de l'assemblée annuelle incombe au représentant local de l'institut organisant l'assemblée annuelle, après entente avec le comité. La gérance s'occupe essentiellement du règlement des aspects financiers de l'assemblée annuelle.

Le représentant local de l'institut organisant l'assemblée annuelle se charge, avec l'assesseur, d'élaborer le programme scientifique.

III. MEMBRES

Art. 19.

La Société est composée des catégories de membres suivantes : membres ordinaires, membres extraordinaires, membres juniors, membres retraités et membres honoraires.

1. Sont membres ordinaires de la SSPath les médecins ayant une activité diagnostique en pathologie clinique, qui possèdent un titre de spécialiste en pathologie, neuropathologie ou en pathologie vétérinaire ou un titre équivalent et qui exercent leur activité en Suisse ou à l'étranger, et ceci indépendamment de leur âge et de leur degré d'activité.
Tous les membres ordinaires actifs en Suisse sont astreints à une formation continue en accord avec le règlement de la formation continue de la SSPath actuellement en vigueur.
2. Peut devenir membre extraordinaire tout médecin spécialiste d'une autre discipline, médecin vétérinaire ou scientifique qui exerce (ou a exercé) une activité dans le domaine de la pathologie au sens large du terme, entre autres dans le domaine des sciences de base ou dans l'industrie pharmaceutique.
3. Est membre junior tout médecin en voie de spécialisation en pathologie. Le titre de membre junior sera commué automatiquement en celui de membre ordinaire dès l'obtention du titre de spécialiste.
4. Les membres retraités sont tous les membres ordinaires ou extraordinaires, qui ont cessé toute activité professionnelle.
Y sont inclus les membres qui cessent temporairement leur activité professionnelle, ceci durant une année au minimum.
5. Peuvent être nommés membres honoraires par réunion des membres, sur demande du comité ou d'un membre, les personnes qui ont rendu d'éminents services à la pathologie, voire à la Société Suisse de Pathologie.

Art. 20.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au président de la Société. Toute demande d'adhésion doit être déposée au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale et contenir un bref curriculum vitae du candidat, un aperçu de ses intérêts professionnels, ainsi qu'une liste de ses publications scientifiques. La demande d'adhésion doit être accompagnée du rapport d'un membre parrainant le candidat.

Art. 21.

abrogé

Art. 22.

Tous les membres ont le droit de vote et d'éligibilité.
Les décisions de la SSPath en relation avec la FMH et qui concernent les groupements de spécialistes ont un caractère contraignant pour ces derniers.

Art. 23.

La qualité de membre se perd :

1. par démission, signifiée par écrit au président ou au secrétaire général avant la séance statutaire. Dans ce cas, l'annonce en est faite lors de cette même séance, et la perte de la qualité de membre a lieu à l'issue de celle-ci.
2. par exclusion. La demande d'exclusion est examinée par le comité et présentée par écrit à tous les membres avant la votation. L'exclusion est décidée par vote au bulletin secret à la majorité des trois quarts des membres présents à la réunion des membres. La Société n'est pas tenue de révéler les motifs de l'exclusion.
3. par suite de non-paiement de deux cotisations annuelles, après deux rappels par la gérance.
4. par suite de la non-communication d'un changement d'adresse par un membre, et si la nouvelle adresse ne peut toujours pas être trouvée au bout de deux ans.
5. à la suite du décès d'un membre.

Art. 24.

Les membres n'ont aucun droit individuel sur la fortune de la Société. Ils s'acquittent de leurs cotisations conformément à la durée de leur affiliation.
Les membres ne sont pas personnellement tenus pour responsables des engagements financiers pris par la Société. Seule la fortune de la Société est engagée dans cette situation.

IV. FINANCES

Art. 25.

Les moyens financiers de la Société se composent :

1. Des cotisations annuelles (sans fractionnement en cotisation de base et séminaires), dont le montant est fixé chaque année par la réunion des membres.

- 1.1. Les montants des cotisations sont calculés pour les membres ordinaires, extraordinaires et juniors selon une répartition équitable et en fonction des frais encourus et des prestations fournies. Les membres résidant dans un pays en voie de développement et qui y exercent leur activité, peuvent être exemptés des cotisations.
- 1.2. Les membres n'exerçant plus d'activité professionnelle s'acquittent d'une cotisation annuelle réduite par rapport à la cotisation d'un membre ordinaire.
- 1.3. Les membres honoraires sont exemptés des cotisations.
- 1.4. Legs à la Société et contributions de sponsors.
- 1.5. Autres recettes.

2. Coûts et contributions à la charge de la Société.

- 2.1. Les coûts engendrés par les cotisations à la FMH, à l'AIP et à d'autres organisations, par l'application du règlement de la formation post-graduée (RFP) et du règlement de la formation continue (RFC), par la gestion des affaires tarifaires et la sauvegarde des intérêts professionnels sont entièrement à la charge des membres ordinaires et extraordinaires.
- 2.2. Les frais et les revenus occasionnés par les activités des associations de formation approfondie en cytologie et pathologie moléculaire sont entièrement pris en charge par ces associations.
- 2.3. Les dépenses et recettes générées par les activités des groupes de travail de la Société Suisse de Pathologie sont entièrement prises en charge par ces groupes de travail.
- 2.4. Les coûts résultant des examens de spécialistes sont à la charge de la Société.
- 2.5. Les frais ainsi que les revenus générés par les séminaires de coupes organisés par la SSPath et l'AIP sont mis au compte de la Société.
- 2.6. Les dépenses et recettes résultant de l'organisation de l'assemblée annuelle sont prises en charge par l'institut organisateur.

En collaboration avec le secrétaire général le représentant local de l'institut organisant l'assemblée annuelle est compétent pour l'organisation de l'exposition industrielle, recettes de sponsoring y comprises, ainsi que pour les dépenses occasionnées par l'infrastructure et les repas ou les débours des intervenants.

La Société couvre les frais de la publication des abstracts, ceux de l'infrastructure informatique des séminaires de coupes virtuelles, ainsi que le montant d'un prix (poster ou la meilleure contribution scientifique).

Elle peut assumer un déficit éventuel de l'assemblée annuelle jusqu'à un montant de CHF 10 000, ceci après présentation d'un décompte détaillé.

Si le déficit de l'assemblée annuelle est supérieur à CHF 10 000, sa couverture par la SSPath doit être approuvée par la réunion des membres suivante.

Tout bénéfice de l'assemblée annuelle est transféré à la Société.

La SSPath prévoit pour l'assemblée annuelle un compte courant à part pour la caisse de la journée, pour lequel le président, le secrétaire/caissier et le représentant local de l'institut organisateur ont le droit de signature individuelle.

Annuellement, le comité exécutif peut consacrer au maximum 5 % des recettes enregistrées au cours de l'année comptable précédente pour subventionner des projets humanitaires relatifs à la pathologie.

Art. 26.

L'année comptable de la Société correspond à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Art. 27.

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, pour un mandat de quatre ans, dans le but de vérifier les comptes annuels. Les vérificateurs présentent un rapport écrit au comité au moins dix jours avant l'assemblée générale.

V. REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 28.

Le comité, de même que tout membre, peut proposer une modification des statuts. Les propositions de modifications doivent parvenir au président au moins cinq semaines avant la réunion des membres. La teneur d'une proposition de modification des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion des membres et jointe à la convocation. Les modifications statutaires exigent l'approbation des deux tiers des membres présents.

Art. 29.

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. L'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée et la décision prise au bulletin secret.

En cas de dissolution de la Société, la décision sur l'emploi de la fortune exige elle aussi l'approbation de la majorité des deux tiers des membres présents.

En l'absence d'une autre décision prise par l'assemblée générale, la liquidation est exécutée par le comité.

La présente version a été contrôlée par le service juridique de la FMH au 16 octobre 2015.

Zurich, le 14 nov. 2015

Prof. Dr méd. Zsuzsanna Varga
Secrétaire de la SSPath

Prof Dr méd. Gieri Cathomas
Président de la SSPath